



Arrêt

n° 206 008 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 12 septembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 98 602 du 11 mars 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 18 avril 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été

déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 juin 2012. Par un arrêt n° 103 002 du 16 mai 2013, le Conseil a annulé cette décision.

1.3 Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13^{quinquies}), à l’encontre de la requérante. Par un arrêt n°123 710 du 9 mai 2014, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l’encontre de cette décision.

1.4 Le 1^{er} août 2013, la partie défenderesse a pris, à l’égard de la requérante, une décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.2 ainsi qu’un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (annexe 13^{sexies}) d’une durée de trois ans. Par un arrêt n°115 120 du 5 décembre 2013, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l’encontre de ces décisions.

1.5 Par un courrier recommandé du 9 janvier 2014, la requérante a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu’elle a complétée les 28 janvier 2014 et 10 avril 2014.

1.6 Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.5 et a pris, à l’égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 mai 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9^{ter} §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l’intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans la demande introduite le 09.01.2014, le conseil de l’intéressée nous informe qu’il fournit une copie d’une pièce d’identité. Cependant, après vérification aucune pièce d’identité ne figure dans la demande introduite par l’intéressée. Dès lors, l’intéressée ne fournit dans sa demande 9^{ter} du 09.01.2014 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l’article 9^{ter} §2 et n’apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l’introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 28.01.2014 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l’intéressée de faire valoir d’éventuels éléments médicaux dans le cadre d’une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d’un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s’exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l’intéressé, fera l’objet d’un examen par l’Office des Etrangers (Bureau Clandestins - fax: 02 274 66 11) ».

- En ce qui concerne l’ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 : l’intéressée n’est pas en possession d’un visa valable.

En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l’objet d’une interdiction d’entrée: L’intéressée a déjà fait l’objet d’un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée notifié en date du 14.08.2013. Elle n’a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l’article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 14.08.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

Après un rappel du prescrit des § 2 et § 3, 2°, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en vigueur en arguant que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de la demande et écarte illégalement la copie du passeport angolais transmis par la requérante dans un courrier daté du 28 janvier 2014 soit avant la prise de la décision attaquée ; Que s'agissant de la non prise en considération de la copie du passeport angolais de la requérante transmis le 28 janvier, la partie défenderesse invoque erronément l'arrêt n° 214.351 du 30 juin 2011 du Conseil d'Etat sur lequel elle se fonde pour affirmer que « les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande » n'est pas pertinente en l'espèce [sic] ». A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil n°100 322 du 29 mars 2013, dont elle cite un extrait.

Elle poursuit en indiquant que « selon la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante ne fournit aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues par l'article 9 ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3, étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande ; Que le [Conseil] par un arrêt n°45.483 du 28 juin 2010 a annulé une décision de refus de séjour basée sur l'article 9 bis de la partie défenderesse au motif que cette dernière devait tenir compte de tous les éléments contenus au dossier administratif au moment de prendre la décision et non lors de l'introduction de la demande ; Que cette jurisprudence trouve à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, compte tenu de la ratio legis identique des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 citée supra à savoir celle de s'assurer de l'identité certaine des personnes ; [...] Qu'or une telle condition n'est nullement prévue par l'article 9 ter, qui dispose que « l'étranger dispose d'un document d'identité à la demande d'autorisation de séjour » ; Que l'acte attaqué ajoute une condition à la loi, ce qui en constitue une violation ; Que par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler la ratio legis de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, notamment quant à l'absence d'incertitude quant à l'identité du demandeur ; Que selon l'exposé des motifs de cette loi, il est clairement établi qu'un document d'identité, à savoir un passeport ou un titre de voyage, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (...) [...] ; Qu'en l'espèce, la requérante constate que la partie défenderesse reconnaît dans sa motivation qu'elle était en possession, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'un document d'identité de la requérante déposé antérieurement, document qu'il se borne à écarter au simple motif qu'il n'était pas joint à la demande, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la requérante ; Que l'acte attaqué comporte dès lors une motivation contradictoire et déficiente puisque la partie défenderesse y admet être en possession d'un document d'identité de la requérante mais l'écarte sans du tout expliquer, conformément à la ratio legis de l'article 9 ter, les raisons qui l'amènent à estimer cette identité incertaine ». Elle en conclut « [qu']il y a visiblement erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; [...] [et] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Enfin, la partie requérante soutient que « la décision querellée se caractérise par une absence de motivation ou une motivation inadéquate et doit dès lors être annulée ; [...] Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de

motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le motif que la requérante ne fournit dans sa demande du 9 janvier 2014 aucun document visant à démontrer son identité selon les

modalités prévues à l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue à l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 3, de la même loi. La partie défenderesse considère en outre qu'il ne peut être tenu compte du complément du 28 janvier 2014, dans lequel la requérante a produit une copie de son passeport, dès lors que les conditions de recevabilité de la demande doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Force est en effet de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit de document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt ni ne pas avoir fait valoir dans cette demande qu'elle se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du passeport national de la requérante, transmis par courrier du 28 janvier 2014 à la partie défenderesse, faisant valoir qu'en estimant que les conditions de recevabilité de la demande doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

Or, à cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a rappelé, dans un arrêt 235.705, prononcé le 8 septembre 2016 qu'« [i]l résulte des termes clairs de la loi que l'étranger doit démontrer son identité « avec la demande ». Il s'agit dès lors d'une condition de recevabilité de la demande, de telle sorte que si elle n'est pas respectée, le délégué du ministre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour ».

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où le passeport de la requérante a été transmis le 28 janvier 2014, soit postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé d'en tenir compte et d'avoir considéré que la requérante ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, de l'article 9^{ter}, loi du 15 décembre 1980.

Il ne saurait également être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en ce qu'elle indique que les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 doivent être remplies au moment de l'introduction de cette demande.

Enfin, la partie requérante reste, en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point contradictoire ou déficiente. Le Conseil souligne à cet égard que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 n'a pas été déclarée irrecevable au motif que l'identité de la requérante était incertaine mais pour des conditions de recevabilité de la demande, au motif qu'aucun document d'identité n'a été produit à l'appui de cette dernière.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT